



Arrêt

n° 61 984 du 23 mai 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN DER MAELEN, loco Me A. VAN DE STEEN, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine torbesh par votre père et d'origine albanaise par votre mère, provenant de la localité de Skopje située en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous auriez quitté votre pays le 05 octobre 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 07 octobre 2008, démuné de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 07 octobre 2008.

Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Lors du conflit armé qui a sévit en Macédoine en 2001 (entre les rebelles albanophones et les autorités macédoniennes), un de vos voisins d'origine albanaise – un dénommé [S D]- membre de l'UCK (Armée de Libération Nationale) aurait demandé aux membres de votre famille ainsi qu'à vous-même de rejoindre le mouvement de rébellion albanophone. Vous leur auriez adressé une fin de non recevoir ne souhaitant pas que vous et votre famille soient impliqués dans le conflit précité. Dès la fin de la guerre (au mois d'août 2001), vous, vos frères ainsi que votre père auraient fréquemment été qualifiés de traître et d'espion par des individus de votre voisinage. Ces provocations verbales seraient le fait des Albanais- notamment [S D]- et des slavos-macédoniens. Vous vous seriez rendu à la police à diverses reprises afin de porter plainte contre ces individus mais ces derniers n'auraient jamais mis fin à leurs agissements à votre égard et celle des membres de votre famille. [S D] serait venu vous qualifier de traître sur votre lieu de travail, et vous auriez cessé de travailler en 2007.

En 2002, votre famille aurait décidé d'emménager dans le village de votre père (à Aldinc) mais vous seriez retourné vivre à Skopje au bout de trois mois en raison de la vétusté du domicile familial. Vous déclarez que les problèmes que vous auriez rencontrés en Macédoine seraient liés à votre origine torbesh ainsi qu'à votre refus de rejoindre les rangs de l'UCK durant le conflit de 2001. Au mois d'octobre 2008, las de cette situation, vous auriez décidé de quitter votre pays. Suite à un contact téléphonique avec votre père, vous auriez appris que deux de vos frères auraient été battus après votre départ de Macédoine (vous ignorez la date de cet incident). Suite à une plainte déposée par votre famille, les agresseurs de vos frères auraient été arrêtés.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'au Commissariat général, vous liez les problèmes rencontrés dans votre pays exposés ci-dessus- à votre origine torbesh et à votre refus de prendre part au conflit qui a opposé les rebelles albanophones et les autorités macédoniennes en 2001.

En ce qui concerne votre origine ethnique, force est d'observer que selon les informations disponibles au Commissariat général – dont copie se trouve dans le dossier administratif- aucun rapport ne fait état de persécutions et de discriminations menées par les autorités macédoniennes, ou encore par les citoyens de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'égard de la communauté torbesh. En outre, les Macédoniens Musulmans – dont font partie les Torbesh- sont représentés par l'Association des Macédoniens Musulmans, mais également sur la scène politique via des Partis qui bénéficient d'une existence légale tel que DMP (Parti Démocratique Musulman).

Mentionnons également l'existence du PEI (Party for European future), lequel défend les droits des Macédoniens Musulmans, lequel dispose d'un siège au Parlement depuis les élections législatives du mois de juillet 2006. Le Comité Macédonien d'Helsinki n'a aucune connaissance de plaintes déposées par des Torbeshs. Les Macédoniens Musulmans- dont font partie les Torbeshs- sont reconnus officiellement comme groupe ethnique en Macédoine.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure que vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part. A ce sujet relevons encore que selon vos allégations, les personnes ayant agressé vos deux frères auraient été arrêtés par la police (cfr.p.17 de l'audition du 27 janvier 2009). Relevons en outre que vous ne fournissez, au Commissariat général, aucun élément susceptible d'établir que l'agression dont vos frères auraient été victimes aurait été motivée par leur origine ethnique ou encore par leur refus de prendre part au conflit de 2001. Interrogé à ce sujet, vous restez en défaut de fournir des informations à propos de cette agression (cfr.pp.10 et 11 de l'audition du 27 janvier 2009).

Force est ensuite de constater que selon vos déclarations, les accusations de trahison dont vous seriez victime dans votre pays, émaneraient de votre voisinage (cfr.pp.7, 8 et 14 de l'audition du 27 janvier 2009) et auraient par conséquent un caractère local. Dès lors, il vous est loisible de vous installer dans une autre localité de Macédoine. Confronté à cette éventualité au Commissariat général, vous déclarez

qu'une installation dans une autre région que celle où vous connaissiez des problèmes, serait impossible en raison des mauvaises conditions matérielles et parce que vous craigniez que vos voisins ne vous retrouvent ailleurs (cfr.pp. 16 et 19 de l'audition du 27 janvier 2009). Rien ne me permet de penser que vous ne pourriez demander une protection en cas de problèmes avec des tiers.

En ce qui concerne, le constat d'ordre matériel, force est de relever que ce motif ne relève pas des critères retenus par la Convention précitée ou ne soit assimilé à un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos craintes relatives au fait que vos voisins pourraient vous retrouver ailleurs qu'à Skopje, force est de constater que vous ne faites état que de suppositions à ce sujet. En outre, vous déclarez que l'un de vos frères –lequel aurait été victime des mêmes provocations verbales que vous- vit et travaille dans la ville de Orhid (Macédoine) depuis plusieurs mois sans y rencontrer le moindre problème (cfr.p.17 de l'audition du 27 janvier 2009). De même, vous avez affirmé avoir vécu durant trois mois en 2002 dans le village de votre père sans y connaître d'ennuis avec des tiers et que vous auriez quitté cette localité uniquement en raison de l'insalubrité du logement que vous occupiez (cfr.p.12 de l'audition du 27 janvier 2009).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le CGRA) ainsi que de la violation de l'obligation de motivation matérielle. Elle souligne que le rapport de l'audition du requérant est illisible et que par conséquent « la décision doit être cassée ».

2.3 Elle prend un deuxième moyen qu'elle intitule « *Violation du droit de défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision* » ; elle invoque la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à la cause et de la situation prévalant dans son pays d'origine. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves impossibles à fournir.

2.5 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée et de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection dans son pays. La partie défenderesse fonde principalement sa décision sur le constat que les craintes exposées par le requérant à l'égard de la Macédoine sont dépourvues de fondement au regard des informations dont elle dispose et qui sont versées au dossier administratif. Elle souligne également que le requérant n'a pas réalisé de démarches sérieuses pour dénoncer les menaces dont il se dit victime et qu'au besoin il pourrait s'installer ailleurs en Macédoine.

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 En l'espèce, les motifs de l'acte entrepris permettent au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'elle invoque. Le Conseil constate également que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité et le sérieux des menaces alléguées ni le bien-fondé de sa crainte. Elle se borne essentiellement à souligner que les notes du requérant sont illisibles. Elle semble contester la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse mais ne fournit aucune information pour étayer son argumentation.

3.6 Pour sa part, le Conseil estime que, si la lecture des notes de l'audition du 27 janvier 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides nécessite un certain effort, elles demeurent néanmoins lisibles. Il constate en tout état de cause que cet argument est peu pertinent en l'espèce, dès lors que les débats portent davantage sur la situation de la minorité torbesh en Macédoine et sur la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection auprès de ses autorités nationales que sur l'appréciation de la consistance et de la cohérence de ses dépositions. Or, à cet égard, la partie requérante n'expose aucune critique susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de l'acte entrepris.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du bien-fondé de la crainte invoquée, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle

n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Macédoine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE